

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

### ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F. — 1,500 francs

(Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F. — 800 francs)

ÉTRANGER (frais de poste en sus)

Changement d'Adresse, 0,50 N.F. — 50 francs

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. — 150 francs la ligne

### DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

### ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille

Téléphone : 021-79 — 032-25

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Cocktail au Palais Princier en l'honneur des Membres du Jury du « Prix de Composition Musicale Prince Rainier III » (p. 178).*

*L.L.A.A.S.S. le Prince et la Princesse reçoivent le lauréat du « Prix de Composition Musicale Prince Rainier III » (p. 178).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.182 du 5 février 1960 portant nomination des Membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 197).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.183 du 5 février 1960 portant nomination des Membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites (p. 179).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.184 du 5 février 1960 confirmant dans ses fonctions un Professeur de Sciences Physiques au Lycée (p. 179).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.185 du 5 février 1960 portant nomination d'une Dactylographe-comptable à la Direction du Budget et Trésor (p. 180).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.186 du 9 février 1960 portant nomination d'un Directeur du Service Municipal d'Affichage (p. 180).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.187 du 9 février 1960 autorisant l'émission des pièces de monnaie de cinq nouveaux francs (p. 180).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.188 du 9 février 1960 autorisant l'émission des pièces de monnaie de un nouveau franc (p. 181).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.189 du 9 février 1960 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Service des Relations Extérieures (p. 181).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.190 du 9 février 1960 accordant une dispense en vue de l'adoption d'un enfant mineur (p. 182).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.191 du 12 février 1960 portant nomination d'un Envoyé Extraordinaire près S. Exc. M. le Président de la République Française (p. 182).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 60-059 du 11 février 1960 fixant le classement des Établissements hôteliers (p. 183).*

*Arrêté Ministériel n° 60-060 du 11 février 1960 concernant l'émission de Bons du Trésor (p. 183).*

*Arrêté Ministériel n° 60-061 du 11 février 1960 réglant la vente et le colportage du gibier (p. 183).*

*Arrêté Ministériel n° 60-028 du 16 janvier 1960, relatif aux conditions d'aptitudes à l'exercice de la profession de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (Erratum) (p. 184).*

*Erratum au « Journal de Monaco » n° 5.331 du lundi 7 décembre 1959 (p. 184).*

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 59 du 11 février 1960 réglant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons pendant la « Ronde Internationale de Télé-Monte-Carlo » (p. 184).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### RELATIONS EXTÉRIEURES.

*Légation de Monaco en Suisse - Réception (p. 184).*

*Convention Italo-Monégasque sur la Sécurité Sociale (p. 185).*

#### MAIRIE.

*Communiqué de la Mairie (p. 185).*

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.**

*Conventions franco-monégasques - Déclarations fiscales annuelles* (p. 185).

**OFFICE DES TÉLÉPHONES.**

*Avs de vacance d'emplois temporaires* (p. 185).

*Avs de vacance d'emploi temporaire* (p. 186).

**ADMINISTRATION DES DOMAINES.**

*Vente* (186).

**INFORMATIONS DIVERSES**

*Concert symphonique* (p. 186).

*Théâtre de Monte-Carlo* (p. 186).

*Les Expositions* (p. 186).

*« Duo de Sonates » chez les Jeunesses Musicales de Monaco* (p. 186).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 187 à 195).**Annexe au Journal de Monaco**

**TABLE CHRONOLOGIQUE des Textes Législatifs et Règlementaires parus au Journal de Monaco pendant l'Année 1959-**

**MAISON SOUVERAINE**

*Cocktail au Palais Princier en l'honneur des Membres du Jury du « Prix de Composition Musicale Prince Rainier III ».*

Le lundi 15 février dernier, à 18 h. 30, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont donné, dans les salons du Palais Princier, un cocktail en l'honneur des membres du Jury réuni en Principauté pour désigner les lauréats du « Prix de Composition Musicale Prince Rainier III ».

Ce Jury, composé de hautes personnalités du monde musical de différents pays étrangers a longuement étudié les nombreuses partitions qui ont été envoyées de toutes les parties du monde. On notait donc à cette réception : M. Henry Barraud, Président du Jury, Membre du Conseil Supérieur du Conservatoire National de Musique, Directeur du programme national à la Radiodiffusion française qui représentait la France avec M<sup>lle</sup> Nadia Boulanger, ancien professeur au Conservatoire de Paris, Professeur au Conservatoire américain de Fontainebleau, Maître de chapelle de S.A.S. le Prince et M. Louis Aubert, compositeur. On notait également la présence de M. Gaston Brenta, Directeur des Émissions musicales de l'Institut National Belge de Radiodiffusion, M. Petro Petridis,

membre de l'Académie de Musique d'Athènes, membre correspondant de l'Institut de France, M. Lennox Berkeley, compositeur et Professeur à l'Académie Royale de musique de Londres, M. Alexandre Raitchev, représentant la Bulgarie, où il est Secrétaire de l'Union des compositeurs, M. Ernesto Halffter, M. Léon Barzin, représentant respectivement l'Espagne et les États-Unis d'Amérique, et M. Otmar Machu, Directeur des Émissions musicales à la Radiodiffusion de Prague.

Assistaient également à cette réception les membres du Comité d'Organisation — dont le président est M. Bondeville, Membre de l'Institut, — soit : M. Constant Barriera, Président du Comité d'Organisation de l'Orchestre National, M. Bouvler, représentant la Société des Bains de Mer, M. Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme, M. Frémaux, Chef de l'Orchestre National de l'Opéra, M. Germain, représentant artistique de l'Orchestre National de l'Opéra, M. Novella, Secrétaire général de la Commission Nationale de l'UNESCO, M. Besnard, Directeur de l'Opéra de Monte-Carlo, M. Battaini, Secrétaire général des Jeunesses Musicales de Monaco, et M<sup>lle</sup> Grinda, Secrétaire-adjoint des Jeunesses Musicales de Monaco, Secrétaire à la Commission Nationale de l'UNESCO.

Parmi les Membres de la Maison Souveraine entourant Leurs Altesses Sérénissimes on remarquait : Son Exc. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, le Colonel Jean Ardat, Gouverneur de la Maison Souveraine, le Lieutenant de Vaisseau Gervais de Lafond, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, M<sup>me</sup> Madge Tivey-Faucon et M<sup>lle</sup> Quinonès de Léon, Dames d'Honneur de S.A.S. la Princesse.

*LL.AA.SS. le Prince et la Princesse reçoivent le lauréat du « Prix de Composition Musicale Prince Rainier III ».*

Le jeudi 18 février LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont reçu au Palais Princier le lauréat du « Prix de Composition Musicale Prince Rainier III », (Catégorie « Musique Lyrique »), M. Grunewald auquel S.A.S. le Prince a remis un chèque de 30.000 nouveaux francs, montant du prix qui lui était décerné.

Leurs Altesses Sérénissimes étaient entourées de Son Excellence M. Pelletier, Ministre d'État, Son Excellence M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Son Excellence M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. Bondeville, Membre de l'Institut, Président du Comité d'Organisation du concours, M. Brenta, membre du jury et M. Barriera, Membre du Comité d'Organisation.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.182 du 5 février 1960 portant nomination des Membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397, du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu Notre Ordonnance n° 92, du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397, du 27 septembre 1944, susvisée;

Vu Notre Ordonnance n° 1.745, du 22 mars 1958, portant nomination des Membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés jusqu'au 31 décembre 1960, Membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux :

MM. Charles Bernasconi,  
Pierre Espagnol,  
Pierre Maurin,  
Pierre Rey,  
Paul Thévenin.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent soixante.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

**P. NOGHÈS.**

*Ordonnance Souveraine n° 2.183 du 5 février 1960 portant nomination des Membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 455, du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés et notamment l'article 32 de ladite Loi

instituant auprès de la Caisse Autonome des Retraites un Comité Financier;

Vu Notre Ordonnance n° 1.746, du 22 mars 1958, portant nomination des Membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés jusqu'au 31 décembre 1960, Membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites :

MM. Charles Bernasconi,  
Pierre Espagnol,  
Pierre Maurin,  
Pierre Rey,  
Paul Thévenin.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent soixante.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'État :*

**P. NOGHÈS.**

*Ordonnance Souveraine n° 2.184 du 5 février 1960 confirmant dans ses fonctions un Professeur de Sciences Physiques au Lycée.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les accords franco-monégasques de 1919 sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.335 en date du 16 novembre 1946 portant nomination d'un Professeur de Sciences Physiques au Lycée de Monaco;

Vu Notre Ordonnance n° 1.455 du 29 décembre 1956;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Marcel Demay, Professeur Agrégé de Sciences Physiques, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université Française, est confirmé dans ses fonctions de Professeur de Sciences Physiques au Lycée de Monaco pour une nouvelle période expirant le 1<sup>er</sup> octobre 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.185 du 5 février 1960 portant nomination d'une Dactylographe-comptable à la Direction du Budget et Trésor.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-247, du 6 octobre 1959, portant ouverture d'un concours de dactylographe-comptable à la Direction du Budget et du Trésor;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Jeannine Roggeri, née Gariazzo, est nommée Dactylographe-Comptable à la Direction du Budget et du Trésor (5<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.186 du 9 février 1960 portant nomination du Directeur du Service Municipal d'Affichage.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 du 3 janvier 1923 et 505 du 9 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu Notre Ordonnance Souveraine n° 421, du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean Romagnan est nommé Directeur du Service Municipal d'Affichage.

Cette nomination prend effet à compter du 29 août 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,  
Ministre Plénipotentiaire  
Le Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.187 du 9 février 1960 autorisant l'émission des pièces de monnaie de cinq nouveaux francs.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

Notre Trésorerie Générale des Finances est autorisée à émettre des pièces de monnaie de cinq nouveaux francs en argent.

## ART. 2.

Le montant de cette émission est fixé à six cent vingt-cinq mille nouveaux francs.

## ART. 3.

Les caractéristiques de ces pièces sont les suivantes:

— Dénomination .....	5 francs (nouveaux)
— Diamètre .....	29 millimètres
— Poids .....	12 grammes
— Composition .....	argent 835/1000
— tranche .....	cannelée

## ART. 4.

Le type de ces pièces sera conforme au modèle exécuté par M. Turin, graveur, et déposé à Notre Trésorerie Générale des Finances.

## ART. 5.

Le pouvoir libératoire de ces pièces est illimité.

## ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février mil neuf cent soixante.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.188 du 9 février 1960 autorisant l'émission des pièces de un nouveau franc.*

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

## PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

Notre Trésorerie Générale des Finances est autorisée à émettre des pièces de monnaie de un nouveau franc en nickel.

## ART. 2.

Le montant de cette émission est fixé à cinq cent mille nouveaux francs.

## ART. 3.

Les caractéristiques de ces pièces sont les suivantes:

— Dénomination .....	1 franc (nouveau)
— Diamètre .....	24 millimètres
— Poids .....	6 grammes
— Composition .....	nickel
— tranche .....	cannelée

## ART. 4.

Le type de ces pièces sera conforme au modèle exécuté par M. Cochet, graveur, et déposé à Notre Trésorerie Générale des Finances.

## ART. 5.

Le pouvoir libératoire de ces pièces est illimité.

## ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février mil neuf cent soixante.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.189 du 9 février 1960 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Service des Relations Extérieures.*

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

## PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-337 en date du 18 décembre 1959 portant ouverture d'un concours en vue de pourvoir un poste de Secrétaire sténo-dactylographe au Service des Relations Extérieures;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Lanzerini, née Simone Boue, est nommée Secrétaire sténo-dactylographe au Service des Relations Extérieures.

Cette nomination prend effet à compter du 10 janvier 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco le neuf février mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

---

Ordonnance Souveraine n° 2.190 du 9 février 1960 accordant une dispense en vue de l'adoption d'un enfant mineur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête à Nous présentée par le Sieur Mullot Louis qui, en vue de l'adoption du mineur Robin Maurice, né à Clermont-Ferrand (P.-de-D.), le 23 avril 1947, sollicite la dispense, pour l'adoptant, de la durée des soins prévue par l'article 242, du Code Civil, et pour l'adopté, de l'état de majorité exigé par l'article 243 du même code;

Vu les motifs à Nous exposés et qui autorisent en la circonstance, une dérogation exceptionnelle aux dispositions desdits articles;

Vu l'article 244 du Code Civil;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Est accordée, pour la procédure d'adoption que se propose d'introduire le Sieur Mullot Louis, en faveur du mineur Robin Maurice, la dispense, pour l'adoptant, de la durée des soins prévue par l'article 242 du Code Civil, et pour l'adopté, de l'état de majorité exigé par l'article 243 dudit Code.

ART. 2.

Expédition de la présente Ordonnance sera délivrée au Sieur Mullot pour être annexée aux pièces de la procédure.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS

---

Ordonnance Souveraine n° 2.191 du 12 février 1960 portant nomination d'un Envoyé Extraordinaire près S. Exc. M. le Président de la République Française.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Henry Tremeaud est nommé Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. Exc. M. le Président de la République Française.

ART. 2.

La présente Ordonnance prendra effet à compter du 15 février 1960.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

---

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 60-059 du 11 février 1960 fixant le classement des Établissements hôteliers.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.016 du 25 juin 1959 portant création de la Commission de l'Hôtellerie;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-273 du 27 octobre 1959 fixant les normes de classement des hôtels de tourisme;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 janvier 1960;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les établissements hôteliers de la Principauté sont classés ainsi qu'il suit :

### 1°/ HOTELS DE TOURISME

4 ÉTOILES A (Palace) :

Groupe hôtelier de la S.B.M. (Hôtel de Paris, Hôtel Hermitage, Old Beach et New Beach Hôtel).

Groupe hôtelier des Gordon's hôtels (Hôtel Métropole et ses villas).

4 ÉTOILES C :

Hôtel Balmoral.  
Grand Hôtel de Monte-Carlo et de Londres.

3 ÉTOILES :

Hôtels Alexandra.  
— Ambassador.  
— Bristol.  
— Excelsior.  
— Helder.  
— du Louvre.  
— Mirabeau.  
— de la Réserve.  
— de Rome.  
— Splendid.

2 ÉTOILES :

Hôtels Beau-Séjour.  
— des Colonies.  
— d'Europe.  
— des Palmiers.  
— de Russie.

1 ÉTOILE :

Hôtels Caroll's.  
— Cosmopolite.  
— Duchesse Anne.  
— de France.  
— Helvétia.  
— de Nice et Terminus.  
— de la Poste.  
— du Siècle.

### 2°/ HOTELS NON HOMOLOGUÉS

a) ÉTABLISSEMENTS HOTELIERS :

de Berne.  
Cécil.  
Côte d'Azur.  
de l'Étoile.

de Genève.  
International.  
Négociants.  
Rocher de Cancale.

b) MEUBLÉ DE LUXE :  
Résidence de la Madone.

c) MEUBLÉS :  
Buckingham.  
Lido.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-060 du 11 février 1960 concernant l'émission de Bons du Trésor.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 557 du 23 juillet 1953 autorisant l'émission de Bons du Trésor;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.105 du 25 mars 1955 concernant l'émission de Bons du Trésor, et notamment son article 5;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1960;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, les Bons du Trésor seront délivrés en coupures ayant une valeur nominale de :

100 nouveaux francs ( 10.000 frs)

1.000 nouveaux francs ( 100.000 frs)

10.000 nouveaux francs (1.000.000 frs)

Cette nouvelle valeur nominale sera indiquée en surcharge sur les coupures correspondantes de l'ancienne valeur.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-061 du 11 février 1960 réglementant la vente et le colportage du gibier.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 septembre 1907, réglementant la vente et le colportage du gibier;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-210 du 1<sup>er</sup> septembre 1959, réglementant la vente et le colportage du gibier;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 février 1960;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel n° 59-210 du 1<sup>er</sup> septembre 1959, susvisé, est abrogé.

**ART. 2.**

La mise en vente, l'achat, le transport ou le colportage du gibier sont interdits jusqu'au 31 août 1960.

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État,*  
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 12 février 1960.

*Arrêté Ministériel n° 60-028 du 16 janvier 1960, relatif aux conditions d'aptitudes à l'exercice de la profession de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (Erratum).*

Erratum au « Journal de Monaco » n° 5.339 du 1<sup>er</sup> février 1960, page 112 :

A l'article 9 de l'Arrêté Ministériel susvisé, 4<sup>e</sup> ligne, lire : « ...conformément à l'article 3 ci-dessus... » au lieu de « ...conformément à l'article 4 ci-dessus... ».

Erratum au « Journal de Monaco » n° 5.331 du lundi 7 décembre 1959.

Page 980 - 2<sup>e</sup> colonne.

Article 26 :

Au lieu de :

à 0 m. 80 dans les voies au-dessous de 4 m. de largeur entre façades.

lire :

à 0 m. 20 dans les voies .....

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

*Arrêté Municipal n° 59 du 11 février 1960 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons pendant la « Ronde Internationale de Télé-Monte-Carlo ».*

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal du 16 novembre 1949, complété par l'Arrêté Municipal du 5 avril 1951, concernant le stationnement sur le boulevard Albert 1<sup>er</sup>;

Vu l'agrément de Son Exc. M. le Ministre d'État en date du 11 février 1960;

« Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires en vue d'éviter tous risques d'accident à l'occasion de la « Ronde Internationale de Télé-Monte-Carlo »;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Le dimanche 14 février 1960, de 12 h. 45 à 17 heures :

1<sup>o</sup> — La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits :

— Boulevard Albert 1<sup>er</sup> : sur toute sa longueur;

— Quai des États-Unis : depuis la Place Ste-Dévote jusqu'à sa jonction avec le boulevard Louis II.

2<sup>o</sup> — Le sens unique est suspendu et tout stationnement interdit :

— Avenue du Port et rue Grimaldi.

3<sup>o</sup> — La circulation des piétons est suspendue :

— Quai Albert 1<sup>er</sup> : sur toute sa longueur;

— Quai des États-Unis : sur sa partie comprise entre la Place Ste-Dévote et le Boulevard Louis II.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 11 février 1960.

*Le Président  
de la Délégation Spéciale :*  
A. BORGHINI.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****RELATIONS EXTÉRIEURES****Légation de Monaco en Suisse - Réception.**

S. Exc. M. le Ministre de Monaco en Suisse et M<sup>me</sup> Henry Soum ont donné le 3 février dans les salons de l'Hôtel Bellevue Palace à Berné, un dîner officiel qui réunissait autour de représentants du Gouvernement Fédéral un grand nombre d'Ambassadeurs.

On notait notamment la présence de M. le Chancelier Fédéral et M<sup>me</sup> Ch. Oser; M. le Ministre et M<sup>me</sup> J. de Rham; S. Exc. M. H.J. Taylor, Ambassadeur des États-Unis; S. Exc. M. E. Dennery, Ambassadeur de France; S. Exc. M. C. Baldoni, Ambassadeur d'Italie; S. Exc. M. F. Seynaeve, Ambassadeur de Belgique et M<sup>me</sup>; S. Exc. M. H. Broch, Ambassadeur de Norvège et M<sup>me</sup>; Mgr G. Ferrofino, représentant le Saint-Siège; S. Exc. M<sup>me</sup> J. McNeill, Ambassadrice d'Irlande; S. Exc. M. T. Hammarstöm, Ambassadeur de Suède; M. le Consul Général de Monaco et M<sup>me</sup> E. Welti.



*Convention Italo-Monégasque sur la Sécurité Sociale.*

Le lundi 15 février 1960, au Palais du Gouvernement, S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État et le Marquis Alessandro Capece Minutolo di Bugnano, Consul Général d'Italie, ont procédé à l'échange des instruments de ratification de la Convention Italo-Monégasque sur l'Assurance des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles et de l'Accord Italo-Monégasque sur le Régime de Sécurité Sociale applicable aux Travailleurs Temporaires Italiens, signés à Rome le 6 décembre 1957.

**MAIRIE***Communiqué de la Mairie.*

La Mairie communique :

On sait que la Principauté entretient de cordiales relations avec les États Sud-Américains et notamment avec le Brésil.

En témoignage de sympathie, le Conseil Municipal de Sao Paulo (Brésil) vient de donner à l'une des rues de la ville, le nom de « Principauté de Monaco ».

Ce geste amical de la Municipalité de la grande cité sud-américaine — dont l'expansion présente, toutes proportions gardées, quelques analogies avec le développement de la Principauté — atteste combien est intense le rayonnement de celle-ci dans le monde.

Il sera particulièrement apprécié à Monaco.

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX***Conventions franco-monégasques - Déclarations fiscales annuelles.***I. — DROIT DE SORTIE COMPENSATEUR.**

L'Ordonnance Souveraine n° 120 du 24 décembre 1949, instituant le droit de sortie compensateur, prévoit l'obligation pour les redevables de ce droit de déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année courante, pour l'exercice clos au cours de l'année précédente :

Une déclaration récapitulative ou rectificative des acomptes mensuels versés et des déductions effectuées au titre des salaires du personnel et des cotisations patronales de sécurité sociale;

Les comptes d'exploitation, de pertes et de profits et le bilan. Lorsque, dans les Sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver en temps utile les résultats du dernier exercice, ces documents comptables doivent néanmoins être remis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

Il est rappelé que les redevables du droit de sortie compensateur sont toutes personnes physiques ou morales qui reçoivent d'entreprises établies en dehors de la Principauté le produit de facturations de marchandises, service, brevets, licences, redevances, etc...

Notamment, les rémunérations des intermédiaires de commerce — courtiers ou commissionnaires — sont imposables dans tous les cas où elles sont payées à des bénéficiaires établis à Monaco par des entreprises étrangères.

Pour éviter l'application des amendes fiscales prévues par l'Ordonnance susvisée en cas de dépôt tardif des documents

annuels, il est expressément recommandé aux assujettis de souscrire leurs déclarations le plus tôt possible et de respecter strictement le délai légal.

Afin de faciliter l'accomplissement de cette formalité des formules spéciales de déclarations peuvent être retirées à la Direction des Services Fiscaux.

**II. — REVENUS DE VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS**

L'Ordonnance Souveraine n° 222 du 6 mai 1950, codifiant les dispositions antérieures relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, prescrit à toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature de déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés, au cours de l'année précédente, à des bénéficiaires domiciliés en France et à des Français domiciliés en Principauté depuis moins de cinq ans.

**III. — TRAITEMENTS ET SALAIRES.**

En application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.077 du 18 août 1945, c'est également avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année courante que doivent être déclarées à la Direction des Services Fiscaux les sommes payées au cours de l'année précédente à toutes personnes domiciliées ou résidentes en France, et à tous Français domiciliés à Monaco depuis moins de cinq ans, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participations aux bénéfices, courtages, commissions, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Ces déclarations sont destinées à l'assiette en France de la surtaxe progressive sur le revenu général due par les bénéficiaires au-delà d'un certain minimum.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco.

**OFFICE DES TÉLÉPHONES***Avis de vacance d'emplois temporaires.*

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques,

Il est donné avis que sept postes d'agents techniques temporaires sont vacants à la Direction de l'Office des Téléphones.

Les candidats à ces emplois, qui devront avoir des connaissances en téléphonie et électricité, devront adresser, dans les 10 jours de la publication du présent avis, une demande à la Direction de l'Office des Téléphones.

Cette demande devra être complétée par l'envoi d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) un extrait de l'acte de naissance;
- 3°) un extrait du casier judiciaire;
- 4°) un certificat de nationalité;
- 5°) une copie certifiée conforme des diplômes ou de toutes références présentées.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus.

L'admission éventuelle à la fonction, compte tenu de la priorité réservée aux monégasques se fera sur titres et références.

un examen pouvant être exigé des candidats justifiant de références identiques.

Les candidats retenus seront, pour leur affectation dans les services de l'Office des Téléphones, soumis à une épreuve de sélection.

#### Avis de vacance d'emploi temporaire.

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques,

Il est donné avis qu'un poste de receveur temporaire est vacant à la Direction de l'Office des Téléphones.

Les candidats à cet emploi devront adresser, dans les 10 jours de la publication du présent avis, une demande à la Direction de l'Office des Téléphones.

Cette demande devra être complétée par l'envoi d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) un extrait de l'acte de naissance;
- 3°) un extrait du casier judiciaire;
- 4°) un certificat de nationalité;
- 5°) une copie certifiée conforme des diplômes ou de toutes références présentées.

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgés de 30 ans au moins et de 45 ans au plus;
- présenter des références en matière de pratique administrative, législation économique, comptabilité commerciale, etc...

L'admission éventuelle à la fonction se fera sur titres et références, un examen pouvant être exigé des candidats justifiant de références équivalentes.

#### ADMINISTRATION DES DOMAINES

##### Vente.

L'Administration des Domaines procédera le lundi 29 février 1960 à 17 heures 30, à la vente sur soumission cachetée, de

1°) — Une voiture automobile Simca Vedette type Régence.

2°) — Une voiture automobile Citroën type Berline commerciale.

Pour conditions, s'adresser à l'Administration des Domaines, 22, rue Marie de Lorraine à Monaco-Ville.

#### INFORMATIONS DIVERSES

##### Concert symphonique.

Le 14 février, en matinée, un grand concert symphonique a été donné à la Salle Garnier, par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, en l'honneur du centenaire de la naissance de Gustave Mahler.

De la « Première Symphonie » (Titan) du grand maître bohémien, Georges Sébastian, qui fut applaudi mainte fois à ce même pupitre, donna une interprétation éclatante de verve et de charme. Puis la cantatrice Aafje Heynis détailla, avec une émotion teinte d'une touchante nostalgie, les pièces mélancoliques de « Kindertoten-Lieder ».

##### Théâtre de Monte-Carlo.

François Pérler a triomphé, le 15 et 16 février, dans « Gog et Magog », pièce en trois actes de Roger Mac Dougall et Ted Allan, tirée d'une nouvelle de Roy Vickers et adaptée par Gabriel Arout.

Donné en exclusivité sur la Côte d'Azur, ce spectacle qui, tantôt semble s'inscrire dans le genre policier, tantôt procède du « pirandellisme », appartient en fait à la farce, et, dans le rôle du farceur, François Pérler fait mieux qu'exceller.

Si évidemment il dominait, de son très grand talent, toute la distribution, celle-ci n'était point du tout méprisable et Jacqueline Maillan, Josette Harmina, René Blancard, Roger Carel, ainsi que Teddy Bilis contribuèrent largement au succès de ces deux soirées.

##### Les Expositions.

Treize peintures de Roger Bezombes ont attiré de nombreux amateurs à la Galerie Arlet, où S.A.S. le Prince Pierre qu'accompagnait Son Excellence M. le Ministre d'État et M<sup>me</sup> Émile Pelletier, a longuement admiré les riches coloris d'un ensemble éclatant de lumière.

Cette visite donna l'occasion à Télé Monte-Carlo de tourner quelques mètres de pellicule diffusés, le soir même, sur les antennes et apportant sur les écrans de nombreux récepteurs, sinon les chaudes tonalités de Bezombes, du moins ses constructions hardies et ses masses juxtaposées avec un talent si personnel.

##### « Duo de Sonates » chez les Jeunesses Musicales de Monaco.

La récente soirée organisée par les Jeunesses Musicales de Monaco se déroulait mercredi 10 février, à 21 heures, Théâtre des Beaux-Arts.

Elle était consacrée à un « duo de sonates » interprétées par Lola Bobesco (violin) et Jacques Genty (piano), tous deux musiciens de grande valeur, qui ont acquis une renommée artistique aussi flatteuse que méritée au cours de nombreux récitals et concerts, tant en France qu'à l'étranger.

« Duo parfait », telle est l'expression qui revient le plus fréquemment sous la plume des critiques lorsqu'ils qualifient la cohésion admirable, l'harmonie de sentiments dont Lola Bobesco et Jacques Genty font preuve lorsqu'ils interprètent de belles pages et qu'ils communiquent aux auditeurs par « leur talent, leur sens si noble et si humain du partage musical », ce « sortilège de la musique » dont parlait récemment un grand critique parisien.

Les œuvres inscrites au programme, la sonate K. 296 de Mozart, la sonate opus 94 bis de Prokofiev, la première sonate de Schumann, permettaient, par leur variété, d'acquiescer une vue large et intéressante des différents styles musicaux particuliers aux instruments.

Cette soirée avait le mérite d'être présentée par Maurice Fleuret, si délicatement averti des choses de la musique, dont le don de conférencier se confond pour l'enrichir avec la passion de l'art sous toutes ses formes. Avec quelle pertinence Maurice Fleuret parla de Mozart et de Prokofiev, et de Schumann, avec quel discernement il dégagea les caractéristiques des œuvres interprétées afin d'aider le public à goûter jusqu'au bout son plaisir musical, à le rendre inoubliable parce qu'impatiemment attendu et ainsi mieux savouré !

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

Par arrêt en date du premier février mil neuf cent soixante, enregistré, la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, a confirmé un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance, le douze novembre mil neuf cent cinquante-neuf et, en conséquence, a dit qu'il y avait lieu à adoption du sieur Henri FABRE, par le sieur Louis-Marius SOCCAL, agent de la police municipale, demeurant à Monaco, 47, boulevard du Jardin Exotique.

Pour extrait certifié conforme.

Dressé en exécution de l'article 254 du Code Civil.

Monaco, le 15 février 1960.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNÈS.

### Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

#### Première Insertion

Suivant acte reçu, le 15 octobre 1959 par le notaire soussigné, M. Aldo-Antoine-Célestin GENTINA, commerçant, domicilié et demeurant n° 6 bis, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une durée de cinq années à compter du 10 octobre 1959 à MM. Antoine et Ange PRATALI, tous deux boulangers, demeurant n° 17, rue des Roses, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie, tea-room, avec service de vins doux, dits de liqueurs, exploité n° 17, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 5.400 N.F.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 février 1960.

*Signé :* J.-C. REY.

### GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

#### Première Insertion

Par contrat s.s.p. en date du 12 décembre 1959, enregistré, l'Hôtel Métropole, Monte-Carlo, a concédé à Monsieur Alexandre MANCS, demeurant 49, rue Grimaldi, à Monaco, pour la période du 20 décembre 1959 au 20 avril 1960, la gérance libre du fonds de commerce de : Salon de Coiffure, Messieurs et Dames, sis à l'Hôtel Métropole, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de N. Fr. 250.

Les oppositions sont à faire au siège du fonds de commerce dans les délais légaux.

### Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### CESSION DE DROIT A PROROGATION DE BAIL

#### Première Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco le 9 février 1960, la Société anonyme dénommée « MAGASINS MODERNES », dont le siège social est à Monaco 5, rue Caroline, a cédé à Monsieur Jean, Léon LAMARCHE, commerçant, demeurant à Monaco, 14, rue Caroline, le droit à la prorogation du bail d'un local sis à Monaco, 5, rue Caroline.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 février 1960.

*Signé :* A. SETTIMO.

### RÉSILIATION DE DROIT AU BAIL

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p., en date à Monaco du 1<sup>er</sup> février 1960, enregistré, la Société anonyme monégasque « VERSAFIL », ayant son siège à Monaco, a résilié, purement et simplement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, le droit au bail consenti le 1<sup>er</sup> novembre 1957, relativement à un local 6, Chemin de la Turbie à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la présente insertion, 6, Chemin de la Turbie.

Monaco, le 22 février 1960.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ Publi - Créations ”

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 décembre 1959.*

1. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 7 juillet et 3 décembre 1959, par M<sup>e</sup> Rey, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme monégasque sous le nom de « PUBLI-CRÉATIONS ».

#### ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé n° 1, rue Plati, à Monaco-Condaminé.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 3.

La Société a pour objet en tous pays :  
Toutes études économiques et publicitaires et toutes opérations relatives à l'édition d'ouvrages publicitaires et à la publicité.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toute les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-décembre.

#### ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

#### ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

#### ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

#### ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 décembre 1959.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 11 février 1960.

Monaco, le 22 février 1960.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## « L'Expansion Commerciale Européenne »

Société anonyme monégasque  
au capital de 50.000 nouveaux francs.

*Siège social* : « Le Roqueville »,

20, boulevard Princesse Charlotte - MONTE-CARLO

Le 22 février 1960 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions ces actes suivants :

1<sup>o</sup> — des statuts de la Société anonyme monégasque dite « L'EXPANSION COMMERCIALE EUROPÉENNE », établis par actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 1<sup>er</sup> avril et 25 novembre 1959 et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 17 décembre 1959.

2<sup>o</sup> — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 16 février 1960 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3<sup>o</sup> — de la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 16 février 1960 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, le Roqueville, 20, boulevard Princesse Charlotte.

Monaco, le 22 février 1960.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## Société Méditerranéenne d'Études et de Travaux

(Société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 15 décembre 1959.*

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 10 décembre 1958 et 13 janvier 1959, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX ».

#### ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé Palais de la Scala à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

#### ART. 3.

La Société a pour objet :

L'entreprise de tous travaux de bâtiments publics ou privés, de tous travaux de terrassements et de transport, sans aucune restriction, tant dans la Principauté qu'en France, en Union Française et à l'Étranger.

Elle pourra notamment effectuer tous ouvrages d'art, aérodromes, ponts, routes, etc... sans aucune limitation.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

## ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de :  
**DEUX CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS**  
 (200.000) divisé en deux mille actions (2.000) de  
**CENT NOUVEAUX FRANCS (100)** chacune, de  
 valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à  
 libérer intégralement à la souscription.

## ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-  
 dix-neuf années.

## ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur,  
 au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont  
 extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro  
 d'ordre, frappés du timbre de la société et munis  
 de la signature de deux administrateurs. L'une de  
 ces deux signatures peut être imprimée ou apposée  
 au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil  
 d'administration, être délivrés sous forme de certi-  
 ficats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis  
 aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme  
 des certificats de dépôt et les conditions et mode de  
 leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par  
 la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclara-  
 tions de transfert et d'acceptation de transfert,  
 signées par le cédant et le cessionnaire ou le manda-  
 taire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties  
 soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou  
 au porteur sont valablement payés au porteur du  
 titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du  
 coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les  
 cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de  
 la société.

## ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne re-  
 connaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous  
 les ayant-droit à n'importe quel titre, même usu-  
 fruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire  
 représenter auprès de la société par une seule et  
 même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire  
 ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'appa-  
 sition des scellés sur les biens et valeurs de la société,  
 ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont  
 tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et  
 aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé  
 de 3 membres au moins et de 10 au plus, pris parmi  
 les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires  
 chacun de 200 actions au minimum, soit 10 % du capi-  
 tal social.

## ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est  
 de 1 an.

Exceptionnellement le premier Conseil restera en  
 fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui  
 se réunira pour statuer sur les comptes du 3<sup>e</sup> exercice  
 et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nou-  
 velle période de 1 an.

Il en sera de même ultérieurement.  
 Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs  
 les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir  
 au nom de la société et faire toutes les opérations  
 relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera  
 convenables à un ou plusieurs de ses membres ou  
 à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour  
 l'administration courante de la société et pour l'exé-  
 cution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par  
 le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les  
 mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires  
 et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou  
 acquits d'effets de commerce, doivent porter la signa-  
 ture de deux administrateurs, dont celle du président  
 du conseil d'administration, à moins d'une délégation  
 de pouvoirs par le conseil d'administration à un  
 administrateur, un directeur, ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux commissaires  
 aux comptes, conformément à la loi n° 408 du  
 vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée  
 générale dans les six mois qui suivent la date de la  
 clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal  
 de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assem-  
 blée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les  
 statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convo-  
 quée de la même façon et au délai de quinze jours  
 au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout, publié dans le « Journal de Monaco » ; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 décembre 1959.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 15 janvier 1960.

Monaco, le 22 février 1960.

LE FONDATEUR.

## “ Les Éditions des Boulingrins ”

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs

*Siège social* : Palais de la Scala - MONTE-CARLO

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, pour le mercredi 9 mars 1960, au siège social : PALAIS DE LA SCALA, Monte-Carlo.

#### ORDRE DU JOUR :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes,
- Approbation des comptes des exercices 1958-1959, quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion, s'il y a lieu,
- Nomination d'Administrateur,
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*



## “ LA FRANCE ”

Compagnie d'Assurances & de Réassurances  
contre l'Incendie, les Accidents & les Risques Divers.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.  
Société anonyme au capital de 7.500.000 Nouveaux Francs  
entièrement versé.

Siège social à PARIS (9<sup>e</sup>), 7 & 9 boulevard Haussmann.  
R. C. Seine 54. B. 8190.

Établissement à MONACO, 25 bd. Princesse Charlotte  
& 17, rue des Orchidées.

Répertoire du Commerce & de l'Industrie : 56.80.438.

L'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires réunie le 23 novembre 1959, a décidé d'augmenter le capital de 625.000.000 de francs à 750.000.000 de francs (7.500.000 Nouveaux Francs) par incorporation de réserves, au moyen de la création de 25.000 actions nouvelles de 5.000 frs nominal (50 N.F.) portant ainsi à 150.000 le nombre des actions composant le capital social.

L'adresse de l'exploitation principale dans la Principauté de Monaco, pour les opérations d'assurances Incendie, Accidents & Risques Divers, à l'exception des Accidents du Travail, est au 17, rue des Orchidées.

Monsieur MILLET Victor, demeurant 219, rue de Vaugirard, Paris (XV<sup>e</sup>) qui était Administrateur de la Société, a cessé ses fonctions à dater du 30 juin 1958.

*Le Conseil d'Administration.*

## “ LA FRANCE ”

Compagnie d'assurances sur la VIE

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.  
Société anonyme au capital de 7.500.000 Nouveaux Francs  
entièrement versé.

Siège social : 7 & 9, boulevard Haussmann, Paris (9<sup>e</sup>)  
R. C. Seine 54.B.8191.

Établissement à MONACO : 17, rue des Orchidées  
Répertoire du Commerce & de l'Industrie : 56.80.439

L'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires réunie le 23 novembre 1959, a décidé d'augmenter le capital de 375.000.000 de francs à 750.000.000 de

francs (7.500.000 Nouveaux Francs) par incorporation de réserves, au moyen de la création de 75.000 actions nouvelles de 5.000 frs nominal (50 N.F.) portant ainsi à 150.000 le nombre des actions composant le capital social.

L'adresse de l'exploitation principale dans la Principauté de Monaco, pour les opérations d'assurances VIE, se trouve au 17, rue des Orchidées à Monte-Carlo.

Monsieur MILLET Victor, demeurant 219, rue de Vaugirard, Paris (XV<sup>e</sup>), qui était Administrateur de la Société, a cessé ses fonctions à dater du 30 juin 1958.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## Société d'Applications Chimiques, d'Études et de Recherches

en abrégé « S.A.C.E.R. »

(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi N<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que l'expédition d'un acte reçu, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 20 janvier 1960, contenant dépôt de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 1959 des Actionnaires de ladite Société (anciennement « SOCIÉTÉ ANONYME CHÉRI-FIENNE D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES »), au capital de 50.000 Nouveaux francs et siège social à Monaco, ladite Assemblée générale contenant établissement des statuts de ladite Société, nomination des Administrateurs et des Commissaires aux comptes, etc... publiés au « Journal de Monaco » du lundi 8 février 1960.

a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 février 1960 pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 22 février 1960.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**AVIS DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Louis Aureglia, le 28 octobre 1959, la Société en nom collectif « RISCH et Compagnie - Agence du Midi », dont le siège social est à Monaco, 48, rue Grimaldi, a donné en location gérance libre pour une durée de une année, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1959, à M<sup>me</sup> Louise, Cécile STEM-MER, épouse de M. Gaston, René SERDET, demeurant à Menton (A.-M.), 23, rue Cernuschi, l'exploitation d'un fonds de commerce d'agence immobilière connu sous le nom de « AGENCE DU MIDI », située à Monaco, 48, rue Grimaldi, ainsi que toutes opérations commerciales se rattachant directement ou indirectement à cette exploitation.

Audit acte, il a été versé un cautionnement de 500.000 francs qui a été déposé entre les mains de la Société bailleresse.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds remis en gérance dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 février 1960.

*Signé : L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 29 octobre 1959, M. Gilles ASPLANATO et M<sup>me</sup> Alice AMBROGGI, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 14, boulevard d'Italie, ont donné en gérance pour une durée de deux années à compter du 4 novembre 1959 à M. Georges, Lucien CONDESSE, cuisinier, demeurant à Monaco, 9, boulevard de Belgique, un fonds de commerce d'approvisionnement général, vente de lait en bouteilles cachetées et vente de vins, alcools et liqueurs à emporter, exploité à Monte-Carlo, « Palais Belvédère », 20, boulevard d'Italie; il a été versé la somme de 1.000 nouveaux francs à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds remis en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 février 1960.

*Signé : L. AUREGLIA.*

# BULLETIN

## DES

### Oppositions sur les Titres au Porteur

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 92 actions de la « Bourse Internationale du Timbre », portant les numéros : 275 à 304, 309 à 318, 321, 324 et 942 à 991.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 503 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco », portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335  
 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938  
 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792  
 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285  
 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431  
 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463  
 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767  
 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716  
 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869  
 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632  
 29.634 - 29.635 - 30.846 - 31.755 - 31.576 - 31.783 - 34.450  
 34.561 - 34.935 - 35.278 - 30.333 - 36.504 - 36.582 - 37.312  
 40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995  
 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849  
 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399  
 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931  
 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 56.526 - 55.470 - 55.471  
 55.506 - 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.956 - 56.957 - 57.013

57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662  
 59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859  
 62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914  
 à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683  
 92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462  
 à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372  
 99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554  
 à 99.577.

Exploit de M<sup>e</sup> François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mars 1959, 75 cinquièmes d'actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919 à 14.920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844 -  
 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560 à 64.571 - 64.732 -  
 64.748 à 64.760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405 à  
 401.407 - 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.019 - 502.934 -  
 511.247 - 506.711 à 506.715.

#### Mainlevées d'opposition.

Néant.

#### Titres frappés de déchéance.

Exploit de M<sup>e</sup> F.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1959, 98 certificats d'actions de la « Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo-Palace », portant les numéros :

1 à 3 - 10 - 12 à 22 - 25 à 80 - 131 à 156 - 160.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

---

Imprimerie Nationale de Monaco — 1960.

---